

Convention Collective Nationale du personnel des institutions de retraite
complémentaire - Accord salarial

Article 1

A la suite des propositions formulées lors de la Commission Paritaire Plénière du 18 janvier 2012, il a été convenu entre les parties que les Rémunérations Mensuelles Minimales Garanties à partir du niveau B de la classe 1 (article 6.1 de l'annexe IV à la Convention Collective Nationale du 9 décembre 1993) sont augmentées de 1,7% au 1er janvier 2012 ; la Rémunération Mensuelle Minimale Garantie du niveau A de la classe 1 est, quant à elle, augmentée de 2,2 %.

Les RMMG 2012 sont les suivantes :

CLASSES	RMMG
1A	1428
1B	1451
1C	1468
2A	1434
2B	1481
2C	1536
2D	1616
3A	1548
3B	1639
3C	1757
3D	1862
4A	1750
4B	1821
4C	2001
4D	2241
5A	2090
5B	2192
5C	2523
5D	2922
6A	2571
6B	2636
6C	2923
6D	3258
7B	3801
7C	4103
7D	4435
8C	5151
8D	5214

Article 2

Les parties conviennent, à titre exceptionnel, dans un contexte d'incertitudes notamment s'agissant du financement de la protection sociale, de réunir une Commission Paritaire Plénière en juillet 2012.

Cette réunion se tiendra sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 alinéa 3 de l'annexe IV de la CCN du 9 décembre 1993.

Fait à Paris, le 18 janvier 2012